

Convention de délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la vice-présidente du Conseil départemental, Madame Sandra DALBIN, dûment autorisée par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019, désigné ci-après par « **le Département** »

D'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « **la Métropole** », représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 3111-9 et R. 3111-24.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département est responsable du financement du transport des élèves et étudiants handicapés sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il organise des services de transports scolaires adaptés.

Il délègue à la Métropole le service de transport scolaire adapté sur tout le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 : Cadre général d'exercice de la mission déléguée

La mission déléguée s'exerce dans le cadre du règlement des transports des élèves et étudiants handicapés, jusqu'au terme de la convention.

Les services de transport seront confiés par la Métropole à la régie des transports métropolitains (RTM) en sa qualité d'opérateur interne.

Article 3 : Modalités d'exercice de la délégation

3.1 Conditions techniques de l'organisation des services

Ces conditions sont précisées en annexe de la présente convention.

3.2 Modalités de contrôle et d'information

La Métropole :

- informera le Département de toutes modifications substantielles intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- signalera au Département tout incident grave pouvant engager sa responsabilité ;
- fournira tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

3.3 Modalités financières

3.3.1 Caractéristiques des prix :

Le coût de fonctionnement du service sera calculé sur la base d'une partie fixe, un prix forfaitaire mensuel de 550 € HT par élève inscrit et d'une partie variable, un prix kilométrique de 1,30 € HT.

A titre prévisionnel un montant de 705 000 € HT par trimestre sera versé à la Métropole par le Département, le solde étant calculé en fin d'année scolaire.

L'exécution de chaque service fait l'objet d'un bon de commande par élève, dans le cadre d'un prix par trajet (kilomètre en charge). Le trajet correspond à un aller ou un retour entre le domicile et l'établissement de l'élève ou de l'étudiant ou entre deux établissements d'enseignement.

3.3.2 Modalités de révision des prix :

Les prix sont réputés établis à compter du mois de la signature de la convention ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 15\% + 85\% (TCH (n) / TCH (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois "n" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois d'exécution des prestations au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I, publié au Moniteur des travaux publics ou par l'Insee, est le suivant : transport, communication, hôtellerie (TCH) - 001763861

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'index sera effectuée par avenant après accord de chacun d'entre elles.

Articles 4 : Modalités de communication de données

Des échanges seront établis entre le Département et la Métropole. Les modalités de ces échanges seront conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD).

- le Département transmettra régulièrement à la Métropole au cours de l'année scolaire un tableau des élèves et étudiants devant être transportés.
- La Métropole transmettra mensuellement au Département un tableau récapitulatif des trajets effectués.

Le Département remboursera à la Métropole, sur cette base, le coût de fonctionnement du service.

Article 5 : Reprise du personnel

La Métropole étudiera les modalités de reprise du personnel du titulaire du marché précédent.

Article 7 : Modalités de pilotage et d'évaluation

La Métropole s'engage à transmettre au Département un rapport d'activité annuel de la gestion du service au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année scolaire.

La Métropole s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation et de l'effectivité des prestations liées.

Un Comité de pilotage présidé par le conseiller Départemental en charge des personnes handicapées et composé de représentants de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DPHPBA), de la métropole (et de la RTM) sera réunira annuellement et chaque fois que l'une ou l'autre des parties contractantes le jugera nécessaire pour faire le point du fonctionnement.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effets à compter du 01/08/2020 pour une durée d'1 an.

Les parties conviennent que la convention est renouvelée par reconduction tacite.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment après l'accord des deux parties. Elle pourra être dénoncée au plus tard six mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 10 : litiges et contentieux

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Article 11 : Publication au recueil des actes administratifs

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Marseille, le

Pour le Département

La vice-présidente du Conseil départemental

Pour la Métropole

La présidente de la Métropole

ANNEXE 1 – Conditions techniques de l'organisation des services

1 - CONDITIONS GENERALES DU TRANSPORT

Le pôle transport scolaire (PTS) de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge envoie à la Métropole un tableau des élèves et étudiants devant être transportés suivant le calendrier qu'il a défini pour la rentrée scolaire. Il comportera l'ensemble des informations nécessaires au transport :

- nom, prénom, adresse domicile, tél, adresse établissement scolaire et téléphone, nombre de trajets à effectuer, date de démarrage de la prestation...

La Métropole prend contact avec la famille pour une présentation respective (élève/conducteur) et convenir de la mise en œuvre du service (notamment heure de prise en charge et retour).

2 - OBLIGATIONS LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES ELEVES ET ETUDIANTS (SUR LE LIEU D'ENSEIGNEMENT)

L'élève mineur doit impérativement être confié ou récupéré à la limite de l'enceinte de l'établissement desservi auprès de la personne mandatée. En cas d'absence de cette personne, l'élève doit être récupéré auprès du chef d'établissement. A défaut, l'opérateur doit notifier à la Métropole et au Département, dans un délai de 24 h maximum (par courriel), l'absence de mesures particulières d'accueil.

L'étudiant doit être déposé et récupéré à l'entrée de l'université.

3 - RESPECT DES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS

Les emplois du temps sont transmis à la Métropole, s'il elle souhaite, pour chaque élève ou étudiant.

La réalisation de la prestation de transport nécessite le respect des horaires précis de prise en charge, au domicile et à l'établissement d'enseignement.

Des services intermédiaires peuvent être mis en place si l'horaire de l'élève ou étudiant est :

- A plus de 2 heures des horaires d'ouverture de son établissement d'enseignement ;
- A moins de 2 heures des horaires de fermeture de son établissement d'enseignement.

L'arrivée dans les établissements scolaires ou universitaires doit avoir lieu 10 minutes avant le début des cours.

4 - TEMPS DE TRAJET MAXIMAL

Le temps de trajet maximal pour un élève ou étudiant ne doit pas dépasser 1 heure sauf :

- cas exceptionnel de force majeure (par exemple : accident, intempérie), il appartient à l'autorité organisatrice d'apprécier la recevabilité de la justification ;
- cas d'un trajet supérieur à 60 kms entre le domicile et l'établissement spécialisé choisi par l'éducation nationale.

Tous les trajets figurant en annexe peuvent être exécutés dans le délai.

5 - OPTIMISATION DES SERVICES

La Métropole dispose de la faculté de regrouper sur un même circuit plusieurs élèves ou étudiants sans aucune rupture de charge.

6 - RESPECT DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AUPRES DE LA FAMILLE

La prise en charge des élèves et étudiants handicapés se fera dans le respect du règlement des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap.

ANNEXE 2 – Données chiffrées journalières par trajet année scolaire 2018-2019 à titre indicatif.

Elèves handicapés domiciliés à Marseille

Arrondissements	Nombre d'élèves	Kilométrage
1	12	61,8
2	6	53,9
3	34	208,6
4	26	114,6
5	18	173,1
6	11	50
7	9	69,2
8	25	148,9
9	21	178,8
10	25	188,6
11	40	233
12	25	132
13	56	297
14	41	221,5
15	58	387,6
16	17	102,9
	424	2621,5

ANNEXE 3 – Calendrier scolaire 2019-2020 à titre indicatif.

Jours de scolarisation	5 jours	4 jours	3 jours	2 jours
MOIS	LMMJV	LMJV	LMJ	LJ
SEPTEMBRE	21	17	13	8
OCTOBRE	14	11	8	6
NOVEMBRE	19	15	11	8
DECEMBRE	15	12	9	6
JANVIER	20	16	12	8
FEVRIER	10	8	6	4
MARS	22	18	14	9
AVRIL	12	9	7	5
MAI	18	14	11	7
JUIN	22	18	14	9
JUILLET	3	2	1	1
TOTAL/AN	176	140	106	71